



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Objet : Projet de remplacement d'un système de nettoyage en place et implantation de réservoirs vrac d'acide et de soude sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2897 relative au projet remplacement d'un système de nettoyage en place et implantation de réservoirs vrac d'acide et de soude sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier, reçue complète le 01/04/2021 et portée par la société Fromagère de Lons-le-Saunier représentée par son directeur, Monsieur Jean-Yves NOBLET ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Jura du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 avril 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne le remplacement du procédé de nettoyage en place par un procédé plus sûr, l'augmentation de la capacité de stockage de produits de nettoyage (dont l'entreposage de 42,95 tonnes d'acide nitrique dans un réservoir de 30m³), le déplacement de deux cuves de lactosérum de 30m³ chacune ;

- dont la phase travaux comporte les éléments suivants :

- travaux de terrassement ;
- réalisation des rétentions et du quai de dépotage ;
- création de la voirie pour l'accès camions ;
- installation des cuves de stockage et du nettoyage en place ;
- aménagement du local technique et du bâtiment industriel ;

- dont les objectifs du projet sont les suivants :

- la diminution de la consommation d'eau par nettoyage lié à un process de nettoyage plus performant permettant la réutilisation d'une partie des eaux de rinçage ;
- la diminution de l'impact carbone et des émissions dans l'air lié au transport réduisant le nombre de livraisons ;
- la diminution du risque d'incident de déversement accidentel par l'utilisation de réservoirs de stockage de plus grande contenance (sur rétentions distinctes) induisant la réduction de la manutention des conteneurs mobiles de produits chimiques ;

- qui concerne l'activité actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale à ce titre en 2005 et encadrée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2013 relatif à la mise à jour du cadre de surveillance des eaux résiduaires dans le cadre de l'action nationale RSDE ;

- qui conduit à une extension de capacité sur la rubrique 4130 (toxicité aiguë), relevant de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé avenue Camille PROST sur la commune de Lons-le-Saunier, sur les parcelles cadastrées AC0156 et AC0317 ;

- situé au droit d'habitations ;

- situé au sein du lit majeur de la Vallière dans l'atlas des zones inondables du Jura mais en dehors de la zone inondable identifiée dans le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de « la Vallière » approuvé le 9 mai 2007 ; qui est implanté en zone 3 du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de « Lons et alentours » approuvé le 1^{er} juillet 1994 et en zone de sismicité modérée ;

- situé au plus près à 1,9 km du site Natura 2000 FR4302001 « La Côte de Mancy », à 5,1 km des sites Natura 2000 FR4301322 et FR4312016 « Les reculées de la Haute-Seille » et à 7,8 km des sites Natura 2000 FR4301306 et FR4312008 « La Bresse Jurassienne » ;

- situé à 5,1 km du site classé de Baume-les-Messieurs ;

- qui n'est pas concerné par des zones humides inventoriées ;

- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet en milieu urbain, sur une surface déjà imperméabilisée ne présentant pas d'enjeux environnementaux identifiés, des mesures visant à limiter la propagation de l'ambrosie devront néanmoins être mises en œuvre durant la phase de chantier ;

- de la prise en compte de l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement lors de la demande d'autorisation initiale ;

- du fait que le projet conduit à la réduction de la consommation d'eau, ce nouveau process permet également de limiter l'impact sur la consommation d'eau liée à l'augmentation des fréquences de lavage des installations ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place les mesures suivantes visant à limiter les risques de déversement :

- le dépotage des camions s'effectue sur une aire de dépotage dédiée et pouvant contenir l'intégralité des 30m³ contenus dans un camion citerne ;
 - chaque réservoir est placé dans une rétention disposant du volume nécessaire pour contenir l'intégralité des liquides ;
 - les différents produits chimiques sont entreposés dans des rétentions distinctes et des dispositifs de sécurité sont mis en place pour éviter tout mélange ;
- du fait que la zone 3 du PPRmt concerne les secteurs de risque négligeables, où les constructions sont autorisées mais peuvent ponctuellement nécessiter un avis géotechnique ;
- de la prise en charge des rejets dans le réseau de collecte des eaux usées de la ville afin d'être traités à la station d'épuration de Montmorot, puis rejetés dans la rivière "Vallière" ;
- du fait que les émissions sonores dues au chantier et celles en phase d'exploitation de l'activité devront être conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de remplacement d'un système de nettoyage en place et implantation de réservoirs vrac d'acide et de soude sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier
le

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

- 4 MAI 2021

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr